



Commission Statuts et Règlements

PROCES-VERBAL n° 14

Réunion du 12/4/2023

Président : M. Gilles POSTERNAK

Présents : Mme Nathalie SEVENO, MM. Abdallah BOUDJEDIR, Charles DELAUNEY, Laurent BOUSSOULADE, Jocelyn BOISDUR

Absents : MM. Nordine DJEDDI, Olivier FOURRIER.

Reprise du dossier n°69

ECOLE DE FOOT ESPERANCE PARIS 19

Extrait du PV n°13 du 29 mars

« Dossier transmis par la commission d'animation des plateaux.

Lecture du mail officiel adressé le 9 février 2023 demandant la réintégration des équipes U6 U7 et U8 de l'ESPERANCE PARIS 19

Compte tenu que l'ESPERANCE PARIS 19 a fait appel d'une décision de la commission d'animation sur le même sujet, **la commission met le dossier en attente de la décision d'appel.**

La commission d'appel se déroulant le 23 mars laisse le dossier en délibéré »

La commission départementale des Statuts et Règlements laisse le dossier en délibéré.

Reprise du Dossier n°80

Match n°24605235 du 11/3/2023

FUTSAL SENIORS D2 – INTERNATIONAL PARIS (1) / CPS 10 (1)

Extrait du PV n°13 du 29 mars

« Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant-match mais des observations d'après-matchne concernant pas la commission SR.

Lecture du mail officiel d'évocation adressé par le Club Populaire Sportif du 10^{ème} le 17 mars concernant la participation d'un joueur NON IDENTIFIE qui aurait joué sous le nom de TRAORE TCHAMBA.

Lecture du rapport de l'arbitre M. NAIT SAID AHMED Mourah qui a officié comme arbitre du centre sur la rencontre. Comme il est indiqué dans ce rapport que « toutes les étapes administratives et autres vérifications ont été faites en parfaite collaboration avec les capitaines respectifs au moyen de la tablette... » et en l'absence de réserve d'avant match, **l'évocation est irrecevable.**

Si des éléments nouveaux étaient apportés à la connaissance du DISTRICT et de ses commissions, le dossier pourrait être réouvert.

La commission indique résultat acquis sur le terrain. »

La commission prend connaissance des nouveaux éléments portés à sa connaissance et décide d'ouvrir une procédure d'évocation sur les bases de l'article 187 RECLAMATION EVOCATION paragraphe 2 - participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match

La commission décide de **convoquer pour sa réunion du mercredi 26 avril 2023 à 18h30 au District :**

- MM. NAIT SIDI AHMED et BEDADI ADEL, arbitres de la rencontre

Pour le club de l'INTERNATIONAL PARIS :

- Monsieur COUPAN MARC
- Le joueur TRAORE TCHAMBA

Pour le club de CLUB POPULAIRE SPORTIF DU DIXIEME :

- Messieurs ROSEMBERT YANN et FOURNIER HIPPOLYTE

Pour le club de VILLETANEUSE CS

- Le joueur TRAORE ALI

Reprise du Dossier n°83

Match n°25116563 du 26/3/2023

U16 D3 POULE A- MONTMARTRE OL (1) / RACING CLUB 18 (1)

Extrait du PV n°12 du 29 mars

“Lecture de la feuille de match papier où ne figure aucune réserve d'avant-match et comme observation d'après-match que le contrôle des licences n'a pas été effectué (non-fonctionnement de la tablette)

Lecture du mail officiel d'appui des réserves adressé par RACING CLUB 18 le 28 mars concernant la participation d'un joueur NON IDENTIFIE qui aurait joué sous le nom de KHALDI Issam.

La commission décide de **convoquer pour sa réunion du mercredi 12 avril 2023 à 18h30 au District :**

- M. NDIAYE Mor, arbitre central de la rencontre

Pour le club de de l'OLYMPIQUE MONTMARTRE :

- Messieurs BOUZIDI Akim et SECK Mamadou
- Le joueur mineur KHALDI Issam ainsi que son représentant légal (mère ou père)

Pour le club de RACING CLUB 18 :

- Messieurs EL HAMEL Slimane et PHEBE Marvin »

La commission reçoit les personnes suivantes :

- Monsieur NDIAYE Mor, arbitre officiel de la rencontre
- Messieurs EL HAMEL Slimane (secrétaire général), TOUIL (éducateur) et PHEBE Marvin (capitaine) pour le club de RACING CLUB 18
- Messieurs KHALDI Issam (joueur), KHALDI Mustapha (père de joueur), SECK Mamadou (éducateur) pour l'Olympique MONTMARTRE

Après vérification de l'identité des personnes présentes, il ressort de la première partie de l'audition qu'il n'y a pas eu de contrôle des licences car la FMI ne permettait pas le contrôle des licences dû à un dysfonctionnement de celle-ci. L'arbitre n'ayant pas forcé les 2 éducateurs à présenter les licences avec l'outil FOOT COMPAGNON.

Il ressort également lors de l'audition que :

Monsieur NDIAYE Mor, arbitre officiel a identifié le joueur Issam KHALDI de l'Olympique MONTMARTRE comme le joueur ayant participé à la rencontre avec le numéro 10 pour l'Olympique MONTMARTRE.

Les personnes du RACING CLUB 18 présentes au match et auditionnées ont reconnu également que le joueur présent lors de l'audition était bien le joueur inscrit sur la FMI et ayant participé à la rencontre.

Il est mis fin à l'audition après que le club de RACING CLUB 18 s'exprime en dernier.

Hors de la présence des personnes auditionnées, après délibération, **la commission conclut que la suspicion de fraude sur identité est non-fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

[Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours \(3 jours pour les Coupes\) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.](#)

Dossier n°86

Match n°24552735 du 2/4/2023

U18 D1 – SALESIIENNE DE PARIS (1) / ESPERANCE PARIS 19 (1)

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant-match ni observation d'après-match.

Lecture de la demande d'évocation formulée par mail officiel du club de l'ESPERANCE PARIS 19 (2 AVRIL) concernant la participation du joueur CONDE NAMORY (la SALESIIENNE) susceptible d'être suspendu

Lecture des observations adressées par le club de la SALESIIENNE (mail du 3 avril) pour donner suite à la demande du district.

Après lecture du dossier disciplinaire du joueur CONDE NAMORY de la SALESIIENNE, il apparaît que :

-Le 11 décembre 2022, le joueur a reçu un avertissement lors de la rencontre, c'est un premier avertissement date de fin le 10 mars 2023,

-Le 29 janvier 2023, le joueur a reçu un avertissement lors du match de coupe, il compte comme deuxième avertissement date de fin le 28 avril 2023,

-Le 12 mars 2023, le joueur a reçu un avertissement lors de la rencontre, date de fin le 11 juin 2023. Cet avertissement devient un second avertissement, celui du 29 janvier 2023 devenant le 1^{er} car celui du 11 décembre est tombé car ayant plus de trois mois à la date du 12 mars.

Le joueur CONDE NAMORY du club de la SALESIIENNE n'était donc pas en état de suspension à la date du 2 avril 2023.

Par ces motifs, **la commission déclare que l'évocation est recevable mais non fondée et dit résultat acquis sur le terrain.**

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°87

Match n°24552743 du 26/3/2023

U18 D1 – CAMILIENNE SP (1) / SALESIENNE DE PARIS (1)

Lecture de la feuille de match papier où ne figure aucune réserve d'avant-match, ni d'après-match et où seule la partie de la CAMILIENNE SP est remplie.

Lecture du mail adressé le 28 mars par Madame AURORE BASSET, responsable administrative du club de la SALESIENNE SP à partir de sa boîte mail personnelle. Ce mail n'ayant pas de valeur de pièce officielle, elle n'est pas retenue par la commission.

Mais comme le mail officiel adressé le 29 mars par le club de la CAMILLIENNE SP rapporte des faits similaires à ceux rapportés par Madame BASSET, la commission décide de traiter ce dossier

La commission décide de **convoquer pour sa réunion du mercredi 26 avril 2023 à 19h00 au District :**

Pour le club de la CAMILLIENNE SP :

- Monsieur SAVRE FABIEN, arbitre central de la rencontre
- Monsieur NOYON JOEL, arbitre assistant et éducateur

Pour le club de la SALESIENNE :

- Monsieur PERRIN JORDANE, éducateur

Dossier n°88

Match n°24581235 du 1/4/2023

U14 D3 POULE C – PUC (3) / AS PARIS (1)

Lecture de la FMI où figure 2 réserves d'avant-match déposées par le club de l'AS PARIS :

La première sur le nombre de mutés hors période supérieur au nombre autorisé

La seconde concernant un nombre supérieur de joueurs ayant joués plus de 10 matchs dans une équipe supérieure en infraction avec le règlement fédéral

Lecture du mail officiel adressé le 4 avril par le club de l'AS PARIS appuyant la première réserve

Grâce à FOOT2000, la commission constate que 2 joueurs du PUC ont leur licence revêtue du cachet mutation hors période : DJEDJE AARON et WARDA YASSER.

La commission constate que le RSG du District 75 du district indique dans son point « 7.5.1 - 1. c) Dans toutes les compétitions officielles régionales des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. »

Et par conséquent, la commission décide que la réserve est recevable et fondée et donne match perdu par pénalité au PUC [-1 pt, 0 but] pour en attribuer le gain à l'AS PARIS [3 pts, 1 but].

DEBIT CLUB PUC : 43.50 euros

CREDIT CLUB AS PARIS : 43.50 euros

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Dossier n°89

Match n°24605213 du 30/3/2023

FUTSAL D1 – SALESIENNE DE PARIS (1) / ESPERANCE PARIS 19 (1)

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant-match ni observation d'après-match et la commission fait le constat qu'aucune signature ne figure sur cette FMI ;

Lecture du mail officiel adressé le 3 avril par le club de la SALESIENNE concernant la participation du joueur de l'ESPERANCE PARIS 19 MININ YOANN qui serait en état de suspension.

La commission prend connaissance de la demande d'observation qui a été faite par le DISTRICT au club de l'ESPERANCE PARIS 19 le 3 avril.

Le club de l'ESPERANCE PARIS 19 a adressé ses observations par mail.

La commission a demandé aux 2 clubs et à l'arbitre par mail de lui apporter des éclaircissements sur les opérations administratives liées à la FMI.

La commission prend connaissance de la réponse de la SALESIENNE.

En attente des réponses de l'ESPERANCE PARIS 19 et de l'arbitre, *la commission met le dossier en délibéré.*

Dossier n°90

Match n°24552890 du 12/3/2023

U18 D2 – CHAMPIONNET SPORTS (1) / ESC XV (1)

La commission prend connaissance du dossier transmis par la commission départementale de discipline

La commission prend connaissance de la demande des observations faite par le District au club de l'ESC XV

En attente du retour de ces observations, *la commission met le dossier en délibéré.*

Prochaine réunion de la commission

Mercredi 26 avril 2023 à 18h00

Président de séance,
Gilles POSTERNAK

Secrétaire de séance,
Mme Nathalie SEVENO